

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2024-C-16

du 10 juin 2024

Institution d'une Commission consultative

### LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-13, L. 612-14-I et L. 561-36-1 ;

Vu les délibérations du Collège du 10 juin 2024,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Commission consultative, la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) conformément au a) du I de l'article L. 561-36-1 du Code susvisé.

Les instructions déterminent :

- 1) les listes, les modèles, la fréquence, et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACPR en application de l'article L. 612-24, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code susvisé dans le domaine LCB-FT, notamment le questionnaire annuel.
- 2) les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature portant exclusivement sur le domaine LCB-FT, comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'ACPR pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du Code susvisé, notamment s'agissant de l'agrément des changeurs manuels.

La Commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants. Les lignes directrices sont des guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'ACPR, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT.

La Commission peut également être saisie de tout autre document ayant une incidence dans le domaine LCB-FT.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## **Article 2 :**

I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par le Collège de supervision, sur proposition du Président de l'ACPR. Deux Vice-présidents disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président sont également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et des Vice-présidents figurent en (cf. annexe 1).

II - Sont également membres de la Commission :

1) les associations professionnelles suivantes :

- Pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2

- Le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) ;
- France Assureurs ;
- La Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles (FNIM) ;
- La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA) ;
- La Réunion des organismes d'assurance mutuelle (ROAM).

- Pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2

- L'Association pour le Développement des Actifs Numériques (ADAN) ;
- L'Association Française des Établissements de Paiement et de Monnaie Électronique (AFEPEME) ;
- L'Association des Sociétés Financières (ASF) ;
- L'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) ;
- La Fédération Bancaire Française (FBF) ;
- L'Office de coordination bancaire et financière (OCBF).

2) Les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR, dont le nom figure sur la liste en (cf. annexe 2) à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en (cf. annexe 3) pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des Dépôts et Consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

**Article 3 :** Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis des Vice-présidents.

Le Président peut inviter aux travaux de la Commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine LCB-FT. Il peut également associer des personnalités qualifiées.

Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de l'AMF, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité à participer aux travaux de la Commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Lorsque la Commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties au contrôle en matière LCB-FT qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la Commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'ACPR assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

**Article 4:** Pour des sujets intéressant l'ensemble du secteur financier, le Président de la Commission consultative et le Président de l'AMF, ou son représentant, arrêtent conjointement l'ordre du jour et la liste des représentants d'associations professionnelles ou d'entités supervisées par l'AMF mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, qui sont à inviter.

Les services de l'AMF et le Secrétariat général de l'ACPR préparent conjointement les notes qui seront présentées à la réunion. Ils rédigent conjointement un compte-rendu synthétique de la réunion.

**Article 5 :** Le Président établit un calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'ACPR et du temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'ACPR.

**Article 6 :** À la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission.

**Article 7 :** La présente décision abroge et remplace la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative à l'institution d'une commission consultative.

**Article 8 :** Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU

**Annexe 1****Président et Vice-présidents de la Commission consultative  
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Monsieur Pascal DURAND, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président

Monsieur Raoul BRIET et Madame Marie-Laure BELAVAL, membres du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-présidents

**Annexe 2****Membres de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment****Personnes physiques désignées  
au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de l'assurance**

Monsieur Vincent FOURCROY  
Directeur de la Conformité - Pro-BTP

Monsieur Hervé FOUILLAND  
Directeur de la Conformité - SOGECAP

Monsieur Jean-Denis MALPELET  
Directeur de la Conformité - Allianz France

Monsieur Xavier LAURENT  
Responsable du Dispositif de Contrôle Interne et de la Sécurité Financière - Groupe  
des Assurances du Crédit Mutuel

Madame Laëtitia JACQUET-VAN COPPENOLLE  
Direction des Affaires publiques et de la Conformité - Axa France

**Membres de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment**

**Personnes physiques désignées  
au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de la banque**

Monsieur Djangho BRACHET  
Directeur de la Sécurité Financière - La Banque Postale

Monsieur Pierre-Emmanuel CHARRETTE  
Directeur de la Conformité - Oddo et Cie

Madame Anne-Catherine COLLEAU  
Directrice de la Sécurité Financière Groupe - BNP Paribas

Madame Sophie DUPEUX  
Directrice des Risques et du Contrôle Permanent- Boursorama

Madame Valentine AURIOL  
Directrice de la Sécurité financière groupe - Crédit Agricole SA

Monsieur Michael PICCIOLONI  
Président du Directoire - BNC S.A.

Madame Julie CHEVALLIER  
Directrice de la Sécurité Financière - Groupe BPCE

Monsieur Emmanuel VAUTERIN  
Responsable Juridique et Conformité - Mizuho Bank Ltd

Monsieur Yoann BRIANT  
Directeur de la conformité groupe - Coinhouse